

CONVENTION CADRE
DE PARTENARIAT PÉDAGOGIQUE ENTRE
L'UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2
&
L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LYON

ENTRE D'UNE PART :

L'Université Lumière Lyon 2,
Située 18 quai Claude Bernard – Lyon 7ème
Représentée par Nathalie DOMPNIER, Présidente
Et désignée ci-après « ULL2 »

ET D'AUTRE PART :

L'Institut catholique de Lyon,
Située 10, place des Archives – 69002 Lyon
Représentée par Pr Olivier ARTUS, Recteur
Ci-après dénommé « ICLy »

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L613-7 et L718-16 ;

Vu l'arrêté d'accréditation en date du XX/XX/XXXX,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ULL2 en date du XX/XX/XXXX,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

L'Université Lumière Lyon 2 et l'Institut Catholique de Lyon coopèrent par voie de convention depuis 2003 en vue de permettre aux étudiants de l'ICLy d'obtenir des diplômes nationaux délivrés par l'Université Lyon 2 dans des conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les parties conviennent de poursuivre cette coopération selon les modalités prévues par la présente convention, conclue sous le visa des articles L718-16 et L 613-7 du code de l'éducation. Le domaine d'application de la convention concerne, à la date de sa signature, des formations en Licence et en Master en sciences humaines et sociales et notamment dans les disciplines juridiques, des langues, et de la psychologie.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre l'ULL2 et l'ICLy dans le cadre de leur coopération dans les domaines de la formation en sciences humaines et sociales en Licence et en Master.

Cette convention cadre annule et remplace la convention initiale signée par les Parties en date du 19 mai 2003. Le présent accord constitue la convention cadre régissant le partenariat entre les Parties.

Les formations objet de la collaboration entre les Parties feront l'objet de conventions spécifiques conclues par les Parties pour une durée d'un an et renouvelées tacitement par période d'un an dans la limite de la durée du contrat quinquennal en cours.

Article 2. Périmètre des conventions spécifiques

Chaque convention spécifique précise les modalités de coopération entre les Parties dans les domaines suivants :

- Les conditions d'accès à la formation,
- Les programmes pédagogiques,
- Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences,
- Les modalités de suivi pédagogique des formations,
- Les modalités de mutualisation des enseignements,
- Le processus disciplinaire.

Les conventions spécifiques précisent également les modalités de constitution et d'organisation des Commissions paritaires de concertation, organismes de concertation propres à chaque formation.

Article 3. Comité de suivi

Il est constitué un comité de suivi du partenariat pédagogique. Ce comité est ainsi composé :

- de la Présidente de l'ULL2 ou de son représentant,
- du Recteur de l'ICLy ou de son représentant,
- des Directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) et Instituts de l'ULL2 concernés par les formations objet de cette convention, ou de leurs représentants
- des Doyens et Directeurs de l'ICLy concernés par les formations objet de cet accord
- un représentant étudiant de chaque établissement.

Le Comité est présidé par la Présidente de l'ULL2 ou son représentant. Il se réunit au moins une fois par an à la demande de l'une ou l'autre des Parties pour dresser le bilan du fonctionnement des conventions cadre et spécifiques. Ce comité précisera également, avant le 31 octobre de chaque année universitaire, les effectifs maximums à inscrire pour chaque formation à l'occasion de la rentrée de l'année universitaire suivante. Les effectifs retenus seront précisés dans le relevé de décision du comité de suivi. Ce relevé, signé par la Présidente de l'ULL2, sera transmis à chacune des parties pour mise en œuvre.

La liste des enseignants de l'ICLy appelés à enseigner dans le cadre des formations concernées par la présente convention est communiquée au comité de suivi qui s'assure de l'adéquation de la qualification par rapport aux attentes pédagogiques.

Le Comité peut également être réuni à la demande de l'une ou l'autre des Parties, pour examiner et résoudre tous problèmes afférents à l'application de la convention.

Article 4. Modalités administratives

4.1. Inscription

Par dérogation au principe de l'inscription personnelle et conformément à l'article D612-2 du code de l'éducation, l'inscription administrative et pédagogique des étudiants de l'ICLy dans les formations de l'ULL2 est effectuée auprès de l'ULL2 par l'intermédiaire de l'ICLy.

Cette inscription leur ouvrira en particulier l'accès à l'espace étudiant personnel Lyon 2

En termes de modalités pratiques, les inscriptions administratives sont réalisées par le portail WEB (IAWEB) du site internet de l'ULL2. La plateforme d'inscription à distance permet la saisie des informations relatives aux étudiants et le dépôt de pièces justificatives.

Pour garantir l'accès des étudiants aux examens et aux différents services associés à leur scolarité, l'ICLy envoie obligatoirement au plus tard le 30 octobre de chaque année universitaire, la liste des étudiants inscrits via la plateforme au centre d'inscriptions de l'ULL2 qui se charge de la validation des dossiers.

Les droits d'inscription de l'ULL2 recouvrent uniquement les droits de scolarité qui sont fixés annuellement par arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement supérieur et du Ministre du Budget. Ces droits comprennent l'accès au Service Commun de la Documentation de l'ULL2 et des frais de gestion.

En cas de demande d'annulation d'inscription à la formation après le 30 octobre, les droits de scolarité perçus par l'Université lui resteront acquis et ne pourront donner lieu à remboursement.

Les étudiants s'inscrivent également administrativement et pédagogiquement à l'ICLy.

La contribution à la vie étudiante (CVEC) prévue par la loi n°2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants est acquittée directement par les étudiants auprès du CROUS.

4.2. Contrats pédagogiques

Conformément à l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de Licence, les contrats pédagogiques sont établis par l'ULL2 en sa qualité d'établissement porteur du diplôme et mis à disposition des étudiants sur leur espace étudiant personnel Lyon 2. Un contrat pédagogique spécifique sera établi à l'ICLy et remis à l'étudiant par l'ICLy.

4.3. Examens et jury

Modalités d'examens

La Présidente de l'Université Lyon 2 arrête la composition des jurys. Le président de jury d'examens est choisi parmi les enseignants titulaires de l'ULL2. Les responsables de parcours et enseignants de l'ICLy participent aux jurys en tant que personnalités qualifiées ou enseignants selon leur qualité, conformément à la réglementation en vigueur.

Les propositions de sujets d'examen terminal sont établies par les enseignants de l'ICLy et adressés pour validation préalable au Président de jury de diplôme concerné au plus tard un mois avant le début des épreuves.

Le cas échéant, les sujets de fin de semestre en contrôle continu sont définis par les enseignants de l'ICLy et transmis pour information au Président du jury de la formation concernée. Les sujets transmis doivent en tout état de cause être conformes aux exigences académiques dont l'ULL2 est garante ainsi qu'aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences telles qu'arrêtées par la Commission formation et vie universitaire de l'ULL2.

Les examens se déroulent dans les locaux de l'ICLy, aux dates fixées par l'ICLy (en conformité avec le calendrier annuel déterminé par l'ULL2), sous sa responsabilité, en particulier en termes de surveillance.

Les résultats obtenus par les étudiants de l'ICLy sont soumis au jury de diplôme de l'ULL2 qui statue sur l'admission, l'ajournement ou l'échec des étudiants.

4.4. Résultat - Relevés de notes

La proclamation des résultats correspond à l'officialisation des résultats après la délibération du jury. Un relevé de note est édité automatiquement par les applications ULL2.

Les relevés de notes ne sont pas édités en version papier. Ils sont consultables et téléchargeables par les étudiants sur les applications ULL2 par le biais de leur adresse mail @univ-lyon2.fr.

4.5. Attestations de réussite, diplômes et suppléments.

Les attestations de réussite sont remises par l'ULL2 dans un délai de trois semaines suivant la proclamation des résultats. Elles sont remises exclusivement aux étudiants (émargement ou possibilité de procuration adressée au secrétariat pour un envoi postal).

Les diplômes (parchemins) sont délivrés aux étudiants exclusivement par l'ULL2 en sa qualité d'établissement porteur du diplôme. Ils sont édités dans un délai de six mois après la proclamation des résultats. Ils sont remis exclusivement aux étudiants par l'ULL2 (émargement ou possibilité de procuration adressée au secrétariat pour un envoi postal).

Les suppléments de diplôme, qui correspondent à une annexe descriptive détaillant les enseignements suivis lors de la formation, sont remis par l'ULL2 sur demande avec les diplômes.

Article 5. Communication

La mention « Formation en convention avec l'Université Lumière Lyon 2 » sera systématiquement ajoutée dans les supports de l'ICLy.

L'ULL2 autorise l'ICLy à reproduire et diffuser son nom et son logo sur tous les supports de communication concernant le partenariat objet de la présente convention.

L'ICLy autorise l'ULL2 à reproduire et diffuser son nom et son logo sur tous les supports de communication concernant le partenariat objet de la présente convention.

Les chartes graphiques des établissements partenaires sont jointes en annexe à la présente convention.

L'ICLy et l'ULL2 s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations ou les renseignements de nature confidentielle sur le partenariat.

Article 6. Dispositions financières

6.1. Reversement des droits de scolarité de l'ICLy à l'ULL2

L'ICLy assure le reversement des droits de scolarité nationaux à l'ULL2 par virement unique au plus tard le 15 novembre de l'année universitaire, en un seul paiement.

6.2. Coûts des enseignements

L'ULL2 peut prêter son concours à un enseignement délivré à l'ICLy dans le cadre de la présente convention de coopération.

Les conventions spécifiques déterminent la proportion d'enseignements qui doivent obligatoirement être assurés par des enseignants de Lyon 2. Dans ce cas, les interventions sont réalisées dans le cadre d'un cumul d'activité au sein de l'ICLy ou dans le cadre d'une facturation spécifique établie par les services de l'ULL2 et adressée à l'ICLy sur la base du taux moyen de 156€ de l'heure TD (Ces interventions dans le service statutaire sont limitées à 32HTD par enseignant titulaire de l'Université).

Dans les autres cas, les enseignants de Lyon 2 interviennent dans le cadre d'un cumul d'activité au sein de l'ICLy, dans le respect de la réglementation en vigueur et selon les règles administratives et comptables pratiquées à l'ICLy.

6.3. Coûts administratifs et pédagogiques

Les composantes de l'ULL2 et les services centraux assurent la gestion administrative de la scolarité des étudiants de l'ICLy en ce qui concerne notamment les inscriptions pédagogiques, l'enregistrement des notes de contrôle continu et d'épreuves terminales, la confection des procès-verbaux d'examen, relevés de notes, attestations de diplôme, listes des étudiants admis, etc...

A cette fin, l'ICLy transmet à l'ULL2 l'ensemble des résultats obtenus (moyennes des contrôles continus et notes des examens terminaux) par voie dématérialisée.

L'ULL2 assure la coordination pédagogique générale du partenariat en vue de garantir l'harmonisation des enseignements dispensés conformément aux exigences du diplôme.

Ces activités donnent lieu annuellement à facturation par l'ULL2 d'un montant de 200 euros TTC par étudiant de l'ICLy.

Les parties conviennent que la facturation des couts administratifs et pédagogiques est appliquée selon les modalités suivantes :

- à compter de la rentrée universitaire 2022/2023, la facturation précitée de 200 euros sera appliquée pour toute inscription d'étudiant primo-entrant (L1 et M1),
- la facturation est ramenée à 56 euros pour les inscriptions des étudiants en droit déjà engagés dans un cursus à la date de signature de la présente convention (régime financier fixé par le précédent accord) ainsi que pour chaque inscription dans les formations pour lesquelles aucun coût n'avait été défini dans le précédent accord (Diplômes en Psychologie et en Langues). Ce régime financier dérogatoire restera en vigueur pour l'année universitaire 2022/2023 pour les étudiants poursuivant leur Master et jusqu'à l'année universitaire 2023/24 pour les étudiants engagés en Licence.

A compter de la rentrée universitaire 2024/2025, le montant de 200 euros sera facturé pour toute inscription, quelle que soit la formation.

Un bilan financier sera réalisé par le comité de suivi tel que défini à l'article 3, bilan à l'issu duquel ladite facturation sera réalisée par l'ULL2 à l'ICLy

Article 7. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, l'ULL2 et l'ICLy conviennent conjointement que chaque partie assure le respect des dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les parties agissent en tant que co-responsables de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679. Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, des transferts de données à caractère personnel peuvent être effectués indifféremment par les deux responsables de traitement vers l'autre partie afin de répondre aux finalités administratives et pédagogiques

afférentes dans la mesure où ces finalités sont déterminées et légitimes. À ce titre, les parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions prévues par la législation pour assurer les principes de conformité, incluant les principes de minimisation des données collectées, traitées et transférées, l'exécution du droit d'information des personnes concernées dans leur périmètre respectif, et la mise en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées.

Les parties se notifient mutuellement de toute demande d'exercice de droit des personnes concernées et s'engagent à se porter assistance mutuelle dans le traitement de ces demandes. Les personnes concernées pourront par conséquent s'adresser indifféremment aux déléguées à la protection des données personnelles des deux établissements d'enseignement supérieur :

- Pour l'ULL2 : dpo@univ-lyon2.fr
- Pour l'ICLy : dpo@univ-catholyon.fr

Les parties s'engagent également à se notifier mutuellement toute violation de données à caractère personnel dans les délais les plus brefs et au maximum dans les 72h après la découverte de ladite violation. Elles s'engagent également à s'apporter assistance dans la gestion de cet événement. Chaque partie en supportera le coût pour sa propre structure.

À l'issue de l'année universitaire, chaque partie s'engage à respecter les durées de conservation et de traitement légales qui lui sont opposables. De même, à l'issue de la durée de la convention, chaque partie s'assure du respect de la réglementation applicable quant au sort des données dans son propre périmètre.

Article 8. Durée – Modification – Résiliation.

8.1. Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 01/09/2022. Elle sera renouvelée tacitement par période d'un an dans la limite de la durée du contrat quinquennal en cours, soit jusqu'au 31/08/2027.

8.2. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des instances compétentes des parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

8.3. Résiliation

La présente convention cadre pourra être résiliée pour tout motif. La résiliation ou renonciation de la convention cadre entraînera de facto, la résiliation ou renonciation des conventions spécifiques.

La résiliation d'une convention spécifique n'entraînera pas la résiliation de la présente convention cadre.

La Partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le 30 mars de l'année universitaire en cours, pour une prise d'effet de la résiliation à compter du 1^{er} septembre de l'année universitaire suivante.

La résiliation ne pourra en effet intervenir en cours d'année universitaire.

Article 9. Règlement des litiges

Toute contestation ou tout litige portant sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera porté devant le comité de suivi. A défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois suite à la saisine de la Partie la plus diligente, le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi.

Fait à Lyon le .../.../... en deux exemplaires

Pour l'ULL2	Pour l'ICLy
Nathalie DOMPNIER, Présidente	Pr Olivier ARTUS, Recteur

Annexe 1 : chartes graphiques des logos ULL2 et ICLy